



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 février 2007 (14.02)
(OR. en)**

6166/07

LIMITE

**JAI 67
CATS 12
COHOM 15
COEST 39**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: COREPER/Conseil

N° prop. Cion.: 10774/05 JAI 246 CATS 42 COHOM 13 COEST 105

Objet: Proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

En décembre 2003, le Conseil européen a décidé d'élargir le mandat de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes et d'en faire une Agence des droits de l'homme.

Le 5 juillet 2005, la Commission a présenté au Conseil une proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et une proposition de décision du Conseil autorisant l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à exercer ses activités dans les domaines visés au titre VI du traité sur l'Union européenne.¹

Le Parlement européen a rendu son avis sur la proposition le 30 novembre 2006.

¹ Doc. 10774/05 JAI 246 CATS 42 COHOM 13 COEST 105.

Le Conseil "Justice et affaires intérieures" a défini les 4 et 5 décembre 2006 une orientation générale sur le texte de la proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, sur la base du document 16018/06 JAI 663 CATS 184 COHOM 180 COEST 337.

Le Coreper est invité à recommander au Conseil d'adopter la proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont le texte figure dans le doc. 16241/06 JAI 671 CATS 187 COHOM 188 COEST 345 OC 994 + REV 1 (NL).

Les déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil figurent en annexe.

Déclaration du Conseil
sur une procédure engagée en vertu de l'article 7 du traité sur l'Union européenne

Le Conseil **considère** que ni les traités ni le règlement portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne n'empêchent le Conseil de demander l'assistance de la future Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne lorsqu'il décide de demander à des personnalités indépendantes un rapport sur la situation dans un État membre au sens de l'article 7 du TUE, s'il estime que les conditions prévues dans cet article sont remplies.

Déclaration du Conseil, du Parlement européen et de la Commission
sur la procédure de désignation du directeur de l'agence

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission insistent sur le caractère exceptionnel, par rapport à d'autres agences, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, dont l'objectif est de fournir aux institutions de l'Union une assistance et des compétences dans un domaine où le législateur s'est vu conférer des pouvoirs importants.

Le caractère exceptionnel de l'Agence des droits fondamentaux justifie le fait que les solutions généralement adoptées pour la désignation des directeurs d'agences ne soient pas retenues dans leur intégralité pour la désignation du directeur de l'Agence des droits fondamentaux et que, dans le cas de cette agence, le Parlement et le Conseil se voient confier un rôle plus important en vertu de l'article 13 du règlement.

Cette solution ne peut en aucun cas être considérée comme constituant un précédent qui pourrait être invoqué lors de la désignation du directeur d'une autre agence ou pour la prolongation de son mandat.

**Déclaration du Conseil sur le réexamen du mandat de l'Agence
concernant le titre VI du traité sur l'Union européenne**

Le Conseil convient de réexaminer, d'ici le 31 décembre 2009, le mandat de l'Agence des droits fondamentaux en vue de l'élargir **éventuellement** aux domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Le Conseil invite la Commission à présenter une proposition en ce sens, **le cas échéant**.

**Déclaration du Conseil sur la consultation de l'Agence
dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale**

Le Conseil,

Compte tenu du fait que, dans l'accomplissement de son mandat conformément au règlement (CE) n° 2006/XXX, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne acquerra des compétences générales dans le domaine des droits fondamentaux,

Considère que les institutions de l'Union, **dans le cadre du processus législatif et en tenant dûment compte des pouvoirs de chacune d'elles**, peuvent toutes tirer parti, selon les besoins et sur une base volontaire, de ces compétences également dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, et

Considère que ces compétences générales peuvent aussi être utiles aux États membres qui souhaitent y faire appel lorsqu'**ils mettent** en œuvre des actes législatifs de l'Union dans ce domaine.

**Déclaration du Royaume des Pays-Bas concernant le règlement portant création d'une
Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne**

Les Pays-Bas estiment que la *Déclaration du Conseil sur la consultation de l'agence dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale* ne confère pas à l'agence de compétences sur la base du titre VI du traité sur l'Union européenne.

Les Pays-Bas soulignent que ladite déclaration ne préjuge en aucun cas la question de savoir si le mandat de l'agence peut être étendu aux domaines de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale.

Les Pays-Bas déclarent qu'ils n'entendent pas utiliser la possibilité mentionnée au troisième alinéa de ladite déclaration.

Déclaration du gouvernement italien concernant le règlement portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

L'Italie réaffirme qu'elle est favorable à l'extension des compétences de l'agence au domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Étant donné que le respect des droits fondamentaux doit être considéré comme un élément essentiel de la construction de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, l'extension des activités de l'agence aux secteurs relevant du troisième pilier devrait être considérée comme faisant partie intégrante du mandat du nouvel organe.

L'Italie souhaite dès lors que la "Déclaration du Conseil sur la consultation de l'Agence dans les domaines de la coopération policière et judiciaire en matière pénale", qui est annexée au règlement portant création de l'agence, soit considérée par les institutions et par les États membres comme un engagement politique à faire constamment appel au soutien que peut apporter l'agence dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

La délégation italienne invite dès lors la Commission à dégager les solutions juridiques permettant, dans un proche avenir, d'étendre les compétences de l'agence au titre VI du traité sur l'Union européenne.